



La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 17.-II.-7°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 33 relative à certains travaux et activités en forêt, ainsi que sa modalité 9-1 relative aux règles spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Monsieur Michaël TREMOULET, reçue complète en date du 12 août 2022 pour la nature et la localisation de l'activité ci-après visée,

Considérant que l'activité décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant les conditions de sécheresse exceptionnelles de l'année,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses mesure 5.1 et 5.3.2,

Considérant que l'activité décrite dans la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et ne remet pas en cause le plan de gestion de la forêt du Sapet,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Monsieur Michael TREMOULET résidant à [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature de l'activité* : **pâturage en forêt sur propriété du Parc**
- *localisation* : **Lòzère/ commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez / lieu-dit Lachamp / [REDACTED] localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que l'activité soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - période de pâturage limitée à une période allant du 1^{er} septembre au 31 octobre 2022 ;

2-2 - zone de pâturage restreinte à la partie sud-ouest de la parcelle [REDACTED] comme délimitée précisément sur la carte en annexe représentant une surface de 14 hectares ;

2-3 - limitation du chargement instantané à 17 bovins : 1 taureau, 9 vaches, 2 génisses et 5 veaux ;

2-4 - la zone est clôturée temporairement par l'éleveur avant l'entrée des bêtes et la clôture est retirée immédiatement après la sortie des bêtes. La clôture est faite avec des piquets amovibles et cordon électrifiable. Aucun isolateur ne doit être posé sur les arbres. Le cas échéant, seul un élagage manuel (scie à main ou tronçonneuse), des branches et genets gênants l'électrification de la clôture est autorisé ;

- 2-5 - aucun aménagement de point d'abreuvement sur la parcelle ; l'abreuvement du troupeau se fait sur les parcelles adjacentes exploitées par l'éleveur ;
- 2-6 - le positionnement d'une pierre à sel se fait en dehors de la parcelle et s'il était nécessaire sur la parcelle, la pierre à sel est déplacée au minimum une fois par semaine ;
- 2-7 - aucuns travaux ou activités autres que le pâturage ne sont autorisés ;
- 2-8 - aucun traitement antiparasitaire n'est administré au troupeau pendant sa présence sur la zone, ni la semaine précédente ;
- 2-9 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux éventuelles personnes chargées de l'exécution afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;
- 2-10 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage du pâturage et pose de la clôture au moins 1 jour à l'avance à (Hervé PICQ / herve.picq@cevennes-parcnational.fr/ téléphone au 06 77 97 66 51) ;
- 2-11 - en fin de période de pâturage et au plus tard le 10 novembre, tous les éléments de la clôture doivent être enlevés.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période exclusive comprise entre le 1er septembre et le 31 octobre 2022 à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 13/09/2022

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez
 - EP PNC / massifs Causses-Gorges et Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2022-2016)



Parc national des Cévennes

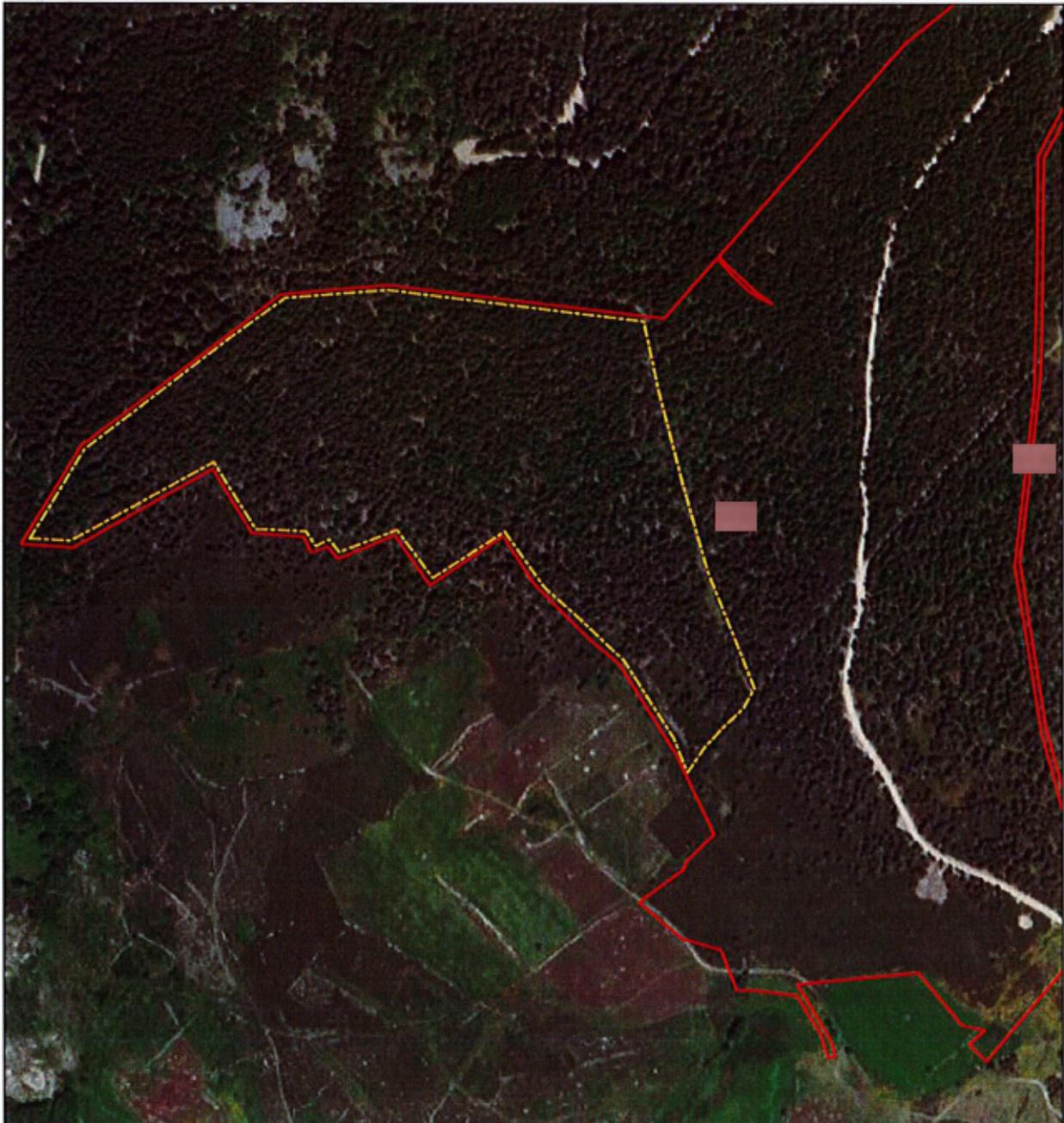
page 2/3



Zone de pâturage autorisé

CARTE 1

Autorisation ponctuelle de pâturage en forêt du Sapet



-  Zone autorisation pâturage
-  Parcelles en propriété Parc national des Cévennes

N
▲
1:5 000

Sources : PNC / Édition : Projet-Sapet-paturage22 / PnC - 26-08-2022



Parc national des Cévennes